

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 septembre 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous soumetts deux dossiers relatifs au transfert des captages de Saint Priest imposé par la réalisation du contournement autoroutier "est".

Lors de la séance du 10 mai 1993, le précédent conseil avait accepté le principe du transfert du captage de Saint Priest dans la zone de proximité propre à l'alimentation en eau potable.

L'actuel captage de Saint Priest peut secourir, en cas de crise, près de 200 000 habitants. Ce captage est devenu très vulnérable à la suite du passage en amont, du CD 300 en périmètre de protection rapproché et de la construction d'une bretelle d'accès implantée dans le périmètre de protection immédiat à quelques mètres de la station de pompage.

Conformément à la délibération du 10 mai 1993, les études financières, géologiques, hydrogéologiques, foncières et techniques ont été lancées pour le déplacement de ces installations.

Une convention financière en date du 23 décembre 1994 a été signée entre l'Etat, le département du Rhône, la communauté urbaine de Lyon et la Société des autoroutes du sud de la France pour le financement de l'opération.

Ces différentes études sont achevées :

- les études géologiques et hydrogéologiques ont permis de déterminer un site favorable au lieu-dit "les Quatre Chênes" dans les communes de Saint Priest et de Saint Pierre de Chandieu. Une déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau potable instituant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant a été prise par arrêté de monsieur le préfet le 30 janvier 1998,
- les acquisitions foncières et les servitudes de passage seront définitives à la fin de l'année 1998,
- enfin, les études techniques pour la réalisation des travaux viennent d'être terminées et constituent les dossiers qui vous sont présentés.

Le montant de l'opération s'élève à 31 838 400 F TTC :

- montant total HT	26 400 000 F
- TVA 20,60 %	5 438 400 F
- montant total TTC	<u>31 838 400 F</u>

Cette opération comprendrait :

- un premier dossier pour la construction et l'équipement d'un puits à drains rayonnants et d'une station. Ces travaux feraient l'objet d'un marché unique qui comporterait trois lots techniques,
- un deuxième dossier pour la liaison hydraulique entre cette future station et les réservoirs actuels de Saint Priest, ce qui représenterait environ 2 300 mètres de canalisation de diamètres 600, 750 m et 400 mm. Ces travaux feraient l'objet d'un deuxième marché.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessous le 4 juin 1998 ;

B - Propose d'accepter le dossier qui lui est soumis, de l'autoriser, d'une part, à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à accomplir tous les actes afférents aux marchés, d'autre part, à solliciter l'aide de l'Agence de l'eau et à signer la convention à intervenir, enfin de fixer le mode d'exécution des travaux ainsi que l'imputation de la dépense ;

C - Précise que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du précédent conseil en date du 10 mai 1993 ;

Vu la convention financière passée entre l'Etat, le département du Rhône, la Communauté urbaine et la Société des autoroutes du sud de la France le 23 décembre 1994 ;

Vu la déclaration d'utilité publique de monsieur le préfet du Rhône en date du 30 janvier 1998 ;

Vu les articles 295 à 298 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier qui lui est soumis.

2° - Décide :

a) - de confier ces travaux à des entreprises ou groupements d'entreprises spécialisées désignés à la suite de deux appels d'offres ouverts sur offres de prix, conformément aux dispositions des articles 295 à 298 du code des marchés publics,

b) - que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à :

a) - accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à accomplir tous les actes afférents aux marchés,

b) - solliciter l'aide de l'Agence de l'eau et à signer la convention à intervenir.

4° - La dépense de 31 838 400 F TTC sera prélevée sur les crédits inscrits ou à inscrire au budget primitif - budget annexe de l'eau - exercices 1998 et suivants - compte 1 238 511 - fonction 1 111 - opération 0139.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,